

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

[3218233(493)]

Translation des ouvriers dans les puits. — Pièces mobiles des cages.

10 FÉVRIER 1898.

Circulaire à MM. les Inspecteurs généraux.

Plusieurs accidents ont été occasionnés par le fait que des pièces mobiles des cages se heurtaient à des pièces fixes du puits. Il importe que les cages destinées à la translation du personnel soient construites de telle sorte que les pièces mobiles, telles que les barrières ou les appareils de fermeture, ne puissent être atteintes au passage par les pièces fixes du puits (traverses, guides, taquets, etc.) et devenir ainsi une cause de danger.

Je vous prie de vouloir bien attirer sur ce point l'attention des Ingénieurs des Mines et des exploitants.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
A. NYSENS.

Accidents sur les plans inclinés. — Freins.

11 FÉVRIER 1898.

Circulaire à MM. les Inspecteurs généraux.

Parmi les accidents auxquels donnent lieu les manœuvres sur les plans inclinés, il en est un certain nombre consistant en ce que l'ouvrier est entraîné par son wagonnet au moment où il le pousse sur la voie descendante.

De semblables accidents, et d'autres de même nature, seraient le plus souvent évités si un agent spécial était préposé à la manœuvre du frein, ou, tout au moins, pour les plans inclinés dont la faible importance ne comporterait pas cet agent spécial, si les freins étaient disposés de telle sorte qu'ils soient toujours fermés au repos.

Il y a donc lieu pour l'administration de généraliser, par voie d'invitation, l'emploi de freins de l'espèce.

Je vous prie, Monsieur l'Inspecteur général, de vouloir bien porter ces observations, pour direction, à la connaissance de MM. les Ingénieurs.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

Accidents graves. — Informations.

6 AVRIL 1898.

Circulaire à MM. les Ingénieurs en chef Directeurs des Mines.

Aux termes de l'art. 11 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894, organique du service et du corps des Ingénieurs des Mines, les Inspecteurs généraux interviennent, dans les cas d'accidents graves, de grèves et autres calamités, pour les mesures à prendre. Ils en rendent compte au Ministre.

Il importe, en vue de l'exécution de cette partie de leur mis-

sion, que ces hauts fonctionnaires soient prévenus de ces événements par la voie la plus rapide.

En conséquence, information devra être donnée à l'avenir à l'Inspecteur général dont ressortit votre arrondissement, par voie télégraphique ou téléphonique, en même temps qu'à moi-même, des événements de l'espèce qui viendraient à se produire dans les établissements soumis à votre surveillance.

Par accident grave, il faut entendre, indépendamment de ceux qui auraient occasionné la mort de plus de deux personnes, les inflammations de grisou, les dégagements instantanés violents, les coups d'eau, etc., en un mot tous ceux qui seraient de nature à compromettre sérieusement la sûreté de la mine et des ouvriers.

Les explosions graves de chaudières à vapeur seront également signalées de la même manière.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.

Emploi de l'électricité dans les mines.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 MARS 1898.

Nomination d'une commission consultative.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1895 concernant l'emploi de l'électricité dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières ;

Considérant qu'il importe que les pourvois auxquels donne lieu l'application des prescriptions de cet arrêté soient examinés dans une même unité de vues.

Arrête :

ART. 1^{er}. — Une Commission consultative est instituée à l'administration centrale du Département, pour examiner les affaires concernant l'application de l'électricité aux travaux souterrains des mines et des carrières, et qui lui seront soumises par le Ministre.

ART. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. LIBERT, Ingénieur en chef Directeur des Mines, à Namur,
Président,
S. STASSART, Ingénieur des Mines, à Mons,
V. FIRKET, „ „ à Liège.
A. HALLEUX, „ „ à Bruxelles, Secrétaire.

ART. 2. — Le mandat des membres de cette Commission est de trois ans.

Notification du présent arrêté sera adressée à la Cour des Comptes et à chacun des membres de la Commission.

Bruxelles, le 26 Mars 1898.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
